



AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société des Brasseries du Maroc, sont priés d'assister à l'Assemblée Générale des actionnaires au siège de la Société, sis Boulevard Ahl Loghlam, Ain Sebaâ à Casablanca, qui sera tenue le :

MARDI 10 JUIN 2014 A 15H 30MN

En vue de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

En la forme ordinaire :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 2013
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2013
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les Conventions visées à l'article 56 de la loi 17-95,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 2013
- Affectation des résultats, fixation du montant du dividende et de la date de sa mise en distribution,
- Quitus aux Administrateurs,
- Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

En la forme extraordinaire :

- Décision de la fusion par voie d'absorption des sociétés « Brasserie de Tanger » et « Société des Brasseries du Nord Marocain » par la société « Société des Brasseries du Maroc » ;
- Approbation des conventions de fusion signées avec les sociétés « Brasserie de Tanger » et « Société des Brasseries du Nord Marocain », sociétés absorbées ;
- Décision de l'augmentation du capital de la Société des Brasseries du Maroc sous réserve de la réalisation définitive de la fusion ;
- Constatation de la dissolution anticipée des sociétés absorbées ;
- Quitus aux membres du Conseil d'Administration ;
- Quitus aux commissaires aux comptes ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités légales ;
- Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social, cinq jours avant la réunion, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité.

Les titulaires d'actions nominatives devront avoir été préalablement inscrits en compte, soit en nominatif pur ou en nominatif administré, cinq jours avant la réunion, ils seront admis à cette Assemblée sur simple justification de leur identité.

Conformément à l'article 121 de la loi 17-95, les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117, disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Il est porté à la connaissance des actionnaires de la société SBM que les documents relatifs à la fusion et requis par les textes en vigueur en la matière sont mis à leur disposition au siège social de la société.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

NB :

Les états de synthèse consolidés et sociaux de SBM n'ont subi aucun changement et été publiés avec les rapports des commissaires aux comptes sur :
- Finances News du 28 mars 2014 - La Nouvelle Tribune du 27 mars 2014 - L'Economiste du 30 mars 2014

PROJET DE RESOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DES ACTIONNAIRES CONVOQUES EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EXERCICE 2013

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes et les états de synthèse de l'exercice clos le 31 Décembre 2013.

| | |
|--|----------------------------|
| Elle décide de répartir le bénéfice net de l'exercice 2013 | 294. 960. 773,83 DH |
| de la façon suivante : | |
| • Réserve légale (au plafond) | - |
| • Réserve pour investissement | - |
| • Réserve facultative | 91. 000. 000,00DH |
| SOLDE | 203. 960. 773,83 DH |
| qui, avec le report à nouveau 2012..... | 81. 314. 108,18DH |
| DONNE UN DISPONIBLE DE | 285. 274. 882,01DH |
| • Dividende au titre de l'exercice 2013 | 234. 491. 683,00 DH |
| REPORT A NOUVEAU..... | 50. 783. 199,01DH |

L'Assemblée Générale décide de fixer le dividende à répartir à 234. 491. 683,00 DH (83 DIRHAMS) par action.

La date de mise en paiement des actions est fixée au 10 juillet 2014. Le paiement est domicilié auprès de la SGMB.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne à tous les membres du Conseil d'Administration quitus entier et définitif de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 56 de la loi du 30 Août 1996, approuve les termes et conclusions de ce rapport.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale désigne en qualité de commissaires aux comptes titulaires pour une période de trois (3) années correspondant aux exercices 2014, 2015 et 2016 :

1. PWC Maroc, demeurant au 35, rue Aziz Bellal - Maarif à Casablanca, représenté par M.Mohamed RQIBATE ,
2. Ernst and Young, demeurant au 37, Abdellatif Ben Kaddour à Casablanca, représenté par M.Abdelmejid EL FAIZ.

Elle donne tous pouvoirs au Président pour fixer avec les commissaires aux comptes le montant de leurs honoraires annuels.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.

PROJET DE RESOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DES ACTIONNAIRES CONVOQUES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée des actionnaires, après avoir entendu lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, décide la fusion par voie d'absorption par la Société des Brasseries du Maroc des sociétés :

- **Brasserie de Tanger**, société anonyme au capital de 10.800.000,00 de dirhams, dont le siège social est situé à Tanger- Km 6,400 Route de Rabat (Maroc), immatriculée au Registre du Commerce de Tanger sous le numéro 363B ;

Et

- **Société des Brasseries du Nord Marocain, BRANOMA**, société anonyme au capital de 50.000.000,00 de dirhams, dont le siège social est situé à Avenue Ibn Khatib Q.I. Sidi Brahim Fès (Maroc), immatriculée au Registre du Commerce de Fès sous le numéro 9284.

DEUXIEME RESOLUTION

Les actionnaires, après avoir pris connaissance des projets de fusion datées du 19 mars 2014 et signées avec les sociétés Brasserie de Tanger et Société des Brasseries du Nord Marocain aux termes desquelles ces sociétés feraient apport à la Société des Brasseries du Maroc, à titre de fusion, de la totalité de leurs biens, droits et obligations sans exception ni réserve tel que le tout existait au 31 Décembre 2013, date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés Brasserie de Tanger et Société des Brasseries du Nord Marocain, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier 2014 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport fusion :

- Approuvent purement et simplement lesdits projets de fusion ;
- Approuvent les apports, à titre de fusion, effectués par les sociétés Brasserie de Tanger et Société des Brasseries du Nord Marocain, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, soit un apport net de 31.654.800 DH pour la société Brasserie de Tanger et un apport net de 826.600.000,00DH pour la Société des Brasseries du Nord Marocain ;
- Approuvent la rémunération de ces apports selon un rapport d'échange :
- Pour la société Brasserie de Tanger : une (1) action Société des Brasseries du Maroc pour sept (7) actions Brasserie de Tanger ;
- Pour la Société des Brasseries du Nord Marocain : neuf (9) actions Société des Brasseries du Maroc pour onze (11) actions Société des Brasseries du Nord Marocain ;
- Approuvent l'augmentation du capital qui en résulte.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la base du rapport des commissaires aux comptes et suite à l'approbation définitive de la fusion, décide conformément à la deuxième décision :

- Que dans la mesure où la Société des Brasseries du Maroc détiendra à la date de réalisation de la fusion la totalité des actions de la société Brasserie de Tanger, il ne sera pas procédé à un échange d'actions de la société Brasserie de Tanger contre les actions de la Société des Brasseries du Maroc, laquelle renonce expressément à l'attribution d'actions à créer par suite de la fusion conformément aux dispositions de l'article 224 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société des Brasseries du Maroc contre les actions de la société Brasserie de Tanger, ni à augmentation du capital social de la société absorbante.

Le montant de la valeur des apports de la société Brasserie de Tanger transférée au titre de la fusion, correspondant aux actions détenues par la Société des Brasseries du Maroc, à la Date de Réalisation, dans la société Brasserie de Tanger, s'élèvera à 31.654.800,00 dirhams.

Le prix de revient des actions de la société Brasserie de Tanger dans les comptes de la Société des Brasseries du Maroc, à la date de réalisation de la fusion, s'élèvera à 1.285.072,40 dirhams.

La différence entre les deux montants ci-dessus représente le montant prévu de la prime de fusion, qui s'élève à 30.369.727,60 dirhams.

- Que suite à la fusion avec la Société des Brasseries du Nord Marocain le capital de la Société des Brasseries du Maroc est augmenté d'une somme globale de 40.909.100,00 DH pour le porter de 282.520.100,00DH à 323.429.200,00 DH, par la création de 409.091 actions de 100,00 DH chacune de valeur nominale, entièrement libérées à attribuer aux actionnaires de la Société des Brasseries du Nord Marocain, en rémunération des apports effectués par cette dernière.

Les 409.091 actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1er janvier 2014 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes composant le capital de la Société des Brasseries du Maroc.

Cependant, la Société des Brasseries du Maroc possédera 494.559 actions dans la Société des Brasseries du Nord Marocain (y compris acquisition de cinq actions revenant aux administrateurs de BRANOMA) lui donnant droit (en nombre arrondi) à 404.639 de ses propres actions. Comme elle ne peut les détenir, la Société des Brasseries du Maroc renonce expressément à cette attribution.

En conséquence, elle n'augmentera son capital que d'une somme de 445.200 Dirhams par création de 4452 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 Dirhams chacune qui seront attribuées aux actionnaires de la Société des Brasseries du Nord Marocain autres que la Société des Brasseries du Maroc suivant le rapport d'échange sus-indiqué.

Que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la Société des Brasseries du Nord Marocain, société absorbée pour un montant global de 826.600.000,00 DH et la valeur nominale des titres créés en rémunération de ces apports d'un montant total de 445.200 DH ainsi que la valeur des actions de l'absorbée chez

la Société des Brasseries du Maroc, société absorbante pour un montant de 332.608.619,49 DH, sera inscrite dans un compte « prime de fusion » pour un montant intégral de 493.546.180,51 DH, sur lesquels porteront les droits des actionnaires.

• Qu'en conséquence de ce qui précède, la différence entre :

- le montant de la valeur des apports des sociétés, Société des Brasseries du Nord Marocain et Société Brasserie de Tanger transférés au titre de la fusion (i.e. **858.254.800,00 dirhams**) ; et
- le prix de revient des actions des sociétés, Société des Brasseries du Nord Marocain et Société Brasserie de Tanger dans les comptes de la Société des Brasseries du Maroc, à la date de réalisation de la fusion (i.e. **333.893.691,89 dirhams**) ; et
- le montant de l'augmentation de capital de la Société des Brasseries du Maroc suite à l'apport de la Société des Brasseries du Nord Marocain (i.e. **445.200,00 dirhams**) soit un montant de **523.915.908,11 dirhams** sera portée au compte «prime de fusion».

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise tous prélèvements sur le montant de la Prime de fusion en vue (i) de l'imputation de tous frais, charges et impôts engagés ou dus dans le cadre de la fusion et (ii) de l'imputation de tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés dans le cadre de la fusion.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision qui précède, constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, avec la date d'effet prévue, de la fusion par voie d'absorption par la Société des Brasseries du Maroc des sociétés Brasserie de Tanger et Société des Brasseries du Nord Marocain, telle que ladite fusion résulte des projets de fusion passés entre la société absorbante et les sociétés absorbées, suivant acte sous seing privé du 19 mars 2014 approuvés par les actionnaires des sociétés absorbées et approuvés aux termes des premières décisions ci-dessus.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la dissolution anticipée des sociétés Brasserie de Tanger et Société des Brasseries du Nord Marocain, par suite de la réalisation définitive de la fusion entre celles-ci et la Société des Brasseries du Maroc, par voie d'absorption des premières par cette dernière, telle que cette dissolution avait été décidée aux termes tant des projets de fusion du 19 mars 2014 que des décisions des actionnaires des sociétés absorbées, qui se trouvent dissoutes de plein droit, à compter de ce jour.

SIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'approbation des décisions précédentes, l'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve aux membres du conseil d'administration pour tous leurs actes relatifs à la réalisation définitive de la fusion et à l'exécution de la présente décision.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne décharge pleine et entière aux commissaires aux comptes au titre de leur mission.

HUITIEME RESOLUTION

Suite à l'adoption des résolutions précédentes et en conséquence de la modification du capital subséquente à la fusion, l'assemblée décide de modifier l'article 6 des statuts qui devient ainsi rédigé :

« Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 282.965.300,00 DH. Il est divisé en 2.829.653 actions d'une valeur nominale de 100 dirhams chacune entièrement souscrites et libérées.

Ledit capital comporte 4452 actions créées à l'issue de l'assemblée Générale Extraordinaire réunie le 10 juin 2014 qui a approuvé les fusions par voie d'absorption par la Société des Brasseries du Maroc des sociétés :

- Brasserie de Tanger, société anonyme au capital de 10.800.000,00 de dirhams, dont le siège social est situé à Tanger- Km 6,400 Route de Rabat (Maroc), immatriculée au Registre du Commerce de Tanger sous le numéro 363B, dont elle détenait 100% du capital social ;

Et

- Société des Brasseries du Nord Marocain, société anonyme au capital de 50.000.000,00 de dirhams, dont le siège social est situé à Avenue Ibn Khatib Q.I. Sidi Brahim Fès (Maroc), immatriculée au Registre du Commerce de Fès sous le numéro 9284, dont elle détenait 98,91% du capital social.

Les fusions ont donné lieu à une augmentation de capital de la société qui ne s'est élevée qu'à 445.200 Dirhams compte tenu du fait que la Société des Brasseries du Maroc :

- possédait 108.000 actions de la société Brasserie de Tanger, soit la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société Brasserie de Tanger. Cette fusion ne donne pas lieu à l'échange des actions de la société Brasserie de Tanger contre des actions de la Société des Brasseries du Maroc, laquelle renonce expressément à l'attribution d'actions à créer par suite de la fusion.
- possédait 494.559 actions de la Société des Brasseries du Nord Marocain lui donnant droit (en nombre arrondi) à 404.639 de ses propres actions. Comme elle ne peut les détenir, la Société des Brasseries du Maroc renonce expressément à cette attribution. En conséquence, elle n'a augmenté son capital que d'une somme de 445.200 Dirhams par création de 4452 actions nouvelles d'une valeur nominale de Cent (100) Dirhams chacune attribuées aux actionnaires de la Société des Brasseries du Nord Marocain autres que la Société des Brasseries du Maroc suivant le rapport d'échange de 9 actions de la Société Brasseries du Maroc contre 11 actions de la Société des Brasseries du Nord Marocain.

Au titre de ces fusions, l'actif apporté, le passif pris en charge et la prime de fusion s'élèvent à :

| | Actif apporté | Passif pris en charge | Actif net | Prime de fusion |
|---|--------------------------|------------------------------|------------------------|------------------------|
| Société des Brasseries du Nord Marocain | 1.054.818.964,08 dirhams | 228.218.964,08 dirhams | 826.600.000,00 dirhams | 493.546.180,51 dirhams |
| Société Brasserie de Tanger | 89.871.240,01 dirhams | 58.216.440,01 dirhams | 31.654.800,00 dirhams | 30.369.727,60 dirhams |

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi